



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-055

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2022-07-07-00001 - AP 7.07.2022 portant extension de la zone de contrôle temporaire - influenza aviaire (5 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-07-05-00001 - Arrêté autorisant les opérations de lutte contre l'Ouette d'Égypte sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme (2 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

80-2022-07-07-00003 - Approbation du projet d'ouvrage relatif au raccordement électrique du poste client Hornoy-le-Bourg sur la ligne aérienne à 225 000 volts Argoeuvres-Blocaux (3 pages) Page 13

80-2022-07-07-00004 - PCS Hornoy-le-Bourg (Annexe approbation) (14 pages) Page 17

Préfecture de la Somme /

80-2022-07-07-00002 - AP du 7.07.2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la préfète de la Somme (4 pages) Page 32

80-2022-07-06-00002 - Arrêté portant autorisation d'acceptation d'un legs au profit de l'EHPAD Saint Nicolas à Domart-en-Ponthieu (2 pages) Page 37

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-05-31-00006 - Arrêté portant agrément de monsieur Gilles REVAUX en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet (2 pages) Page 40

80-2022-07-04-00002 - arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants (2 pages) Page 43

80-2022-05-31-00007 - Arrêté portant modification du renouvellement de l'agrément du docteur Mohamed CHENNOUFI en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite automobile dans le département de la Somme (2 pages) Page 46

80-2022-06-21-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du docteur Pascal BRUANDET pour siéger en commission médicale primaire de la Somme, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile (2 pages) Page 49

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-07-05-00002 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2021. (2 pages) Page 52

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture de Montdidier / Sous-Préfecture de Montdidier

80-2022-07-06-00001 - AP portant convocation des électeurs de Roye pour une élection municipale partielle intégrale (2 pages)

Page 55

Service Départemental d'Incendie et de Secours /

80-2022-07-04-00001 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours de la Somme (3 pages)

Page 58

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2022-07-07-00001

AP 7.07.2022 portant extension de la zone de
contrôle temporaire - influenza aviaire

ARRÊTÉ

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;2

Considérant la découverte le 27 et le 28 juin 2022 de dix goélands morts sur le territoire de la commune d' AMIENS, Zone industrielle Nord - rue Roger Dumoulin ;

Considérant les rapports d'essai n°220630-060245-03 et n°220630-060245-05 rendus par le laboratoire LABOCEA le 1^{er} juillet 2022 indiquant la positivité des échantillons au gène M et H5 de l'influenza aviaire ;

Considérant la confirmation le 05 juillet 2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 et H5 (rapports d'analyses n° 2207-00552-01 et n°2207-00553-01) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er. – Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et la direction générale de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes suivantes : AMIENS, ARGOEUVES, BERTANGLES, DREUIL-LES-AMIENS, POULAINVILLE, RIVERY, SAINT-SAUVEUR et VAUX-EN-AMIENOIS.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2. – Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

Article 3. – Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4. – Mesures concernant les mouvements d’animaux, de produits et de personnes

Les mouvements d’entrée et de sortie des exploitations de volailles et d’autres oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l’arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l’enquête vétérinaire confirmant l’absence de symptômes cliniques sur les volailles de l’élevage concerné, et l’évolution des cas d’influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l’abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l’opérateur d’abattage sous la forme d’un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d’animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l’abattoir, pour toute sortie d’animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l’élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d’écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l’influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d’équipement à destination ou en provenance des exploitations d’oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l’objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d’élevage et de nettoyage et désinfection afin d’éviter les risques de propagation de l’infection.

Tout **transport** vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l’abattoir n’est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l’entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n’est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu’ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Somme. La déclaration mentionnera l’identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d’élevage lorsqu’il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5. – Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations de la Somme et précisées en accord avec la DGAI dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 10 point 1 de l'arrêté du 16 mars 2016 seront appliquées.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6. – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7. – Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Somme dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 8. – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9. – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le **07 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-07-05-00001

Arrêté autorisant les opérations de lutte contre
l'Ouette d'Égypte sur le territoire de la réserve
naturelle nationale de la Baie de Somme



ARRÊTÉ

Autorisant les opérations de lutte contre l'Ouette d'Égypte sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-11, L.411-3 et suivants L.427-1, R.411-46 et 47 ;

Vu le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la Baie de Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux invertébrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la stratégie nationale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et notamment l'ouette d'Égypte ;

Considérant la présence avérée de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Considérant les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les objectifs de conservation des oiseaux limicoles de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme, en particulier sur le succès reproducteur de l'échasse blanche et de l'avocette élégante ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Égypte rencontrés sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2022.

Article 2. – L'usage des appelants n'est pas autorisé. Les modalités d'exercice du tir sont définies en concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 3. – Le bilan des tirs réalisés sera effectué lors du prochain comité consultatif de la réserve naturelle.

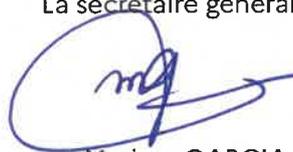
Article 4. – En cas de demande ou si l'évolution de la situation de l'espèce le rendait nécessaire, la stérilisation des œufs d'Ouette d'Égypte, par secouement ou perçage, peut être autorisée.

Article 5. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 05 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

80-2022-07-07-00003

Approbation du projet d'ouvrage relatif au
raccordement électrique du poste client
Hornoy-le-Bourg sur la ligne aérienne à 225 000
volts Argoeuves-Blocaux



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Approbation du projet d'ouvrage de raccordement du poste client « Hornoy-le-Bourg » sur la ligne aérienne à 225 000 volts Argoeuves – Blocaux sur la commune d'Hornoy-le-Bourg

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 19 avril 2022 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier déposé le 29 mars 2022, et complété le 4 mai 2022, par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de raccordement du poste client « Hornoy-le-Bourg » sur la ligne aérienne à 225 000 volts Argoeuves - Blocaux sur la commune d'Hornoy-le-Bourg ;

Vu la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 18 mai 2022 au 19 juin 2022 inclus ;

Vu les avis favorables sans réserve de la Mairie d'Hornoy-le-Bourg du 18 mai 2022, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 18 mai 2022, de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme du 19 mai 2022 et d'Air Liquide du 8 juin 2022 ;

Vu les avis sans observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 20 mai 2022, de GRTgaz du 14 juin 2022 et de GRDF du 22 juin 2022 ;

Considérant que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le projet de raccordement du poste client « Hornoy-le-Bourg » sur la ligne aérienne à 225 000 volts Argoeuves - Blocaux sur la commune d'Hornoy-le-Bourg, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr ».

Article 2. – Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3. – Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4. – Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif à la ligne aérienne à 225 000 volts Argoeuves - Blocaux - Hornoy-le-Bourg, annexé à la présente approbation, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique de l'ouvrage dans le délai prévu par le plan de contrôle et de surveillance précité.

Le contrôle est par la suite renouvelé chaque fois qu'une modification ou une évolution intervenue sur la ligne électrique ou une évolution dans son environnement est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ électromagnétique.

Le plan de contrôle et de surveillance susmentionné précise comment le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité s'assure, au moins une fois tous les dix ans, que des évolutions intervenues dans l'environnement de la ligne électrique n'ont pas augmenté l'exposition des personnes au champ électromagnétique. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, le plan de contrôle et de surveillance fixe un délai plus court.

Article 5. – La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée en mairie d'Hornoy-le-Bourg, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7. – Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermarchier - 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

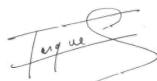
<https://www.telerecours.fr>

Article 8. – Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Madame la Préfète de la Somme, et Monsieur le Maire d'Hornoy-le-Bourg.

Article 9. – Madame la Préfète de la Somme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire d'Hornoy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Lille, le 7 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint de la cheffe du pôle air climat énergie



Pascal FASQUEL

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

80-2022-07-07-00004

PCS Hornoy-le-Bourg (Annexe approbation)



Le réseau
de transport
d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE LILLE

GMR : Artois

ADR de la Liaison : ARGOEUVES – BLOCAUX – HORNOY-LE-BOURG

PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Départements : Somme (80)

1	3 mai 2022	Initialisation	Nathan LASCAR	NL	Romuald KORZUSNIK	
1	6 juillet 2022	Point à Saisseval ajouté	Nathan LASCAR	NL	Romuald KORZUSNIK	
Indice	Date	Désignation modifications	Nom	Visa	Nom	Visa
			Etabli par		Vérifié par	

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation. La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES). La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

ADR de la Liaison : ARGOEUVES – BLOCAUX – HORNOY-LE-BOURG

II. Technologie

Ligne électrique : aérienne

III. Niveau de tension

225 kV

IV. Nombre de circuits

1 circuit

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation

Définitions :

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012) :

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs ;
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

LIT	Intensité (A)
ARGOEL61ZH.B5	814
BLOCAL61ZH.B5	750

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure

La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

VII. Liste des points de mesure et échelonnement prévisionnel dans le temps

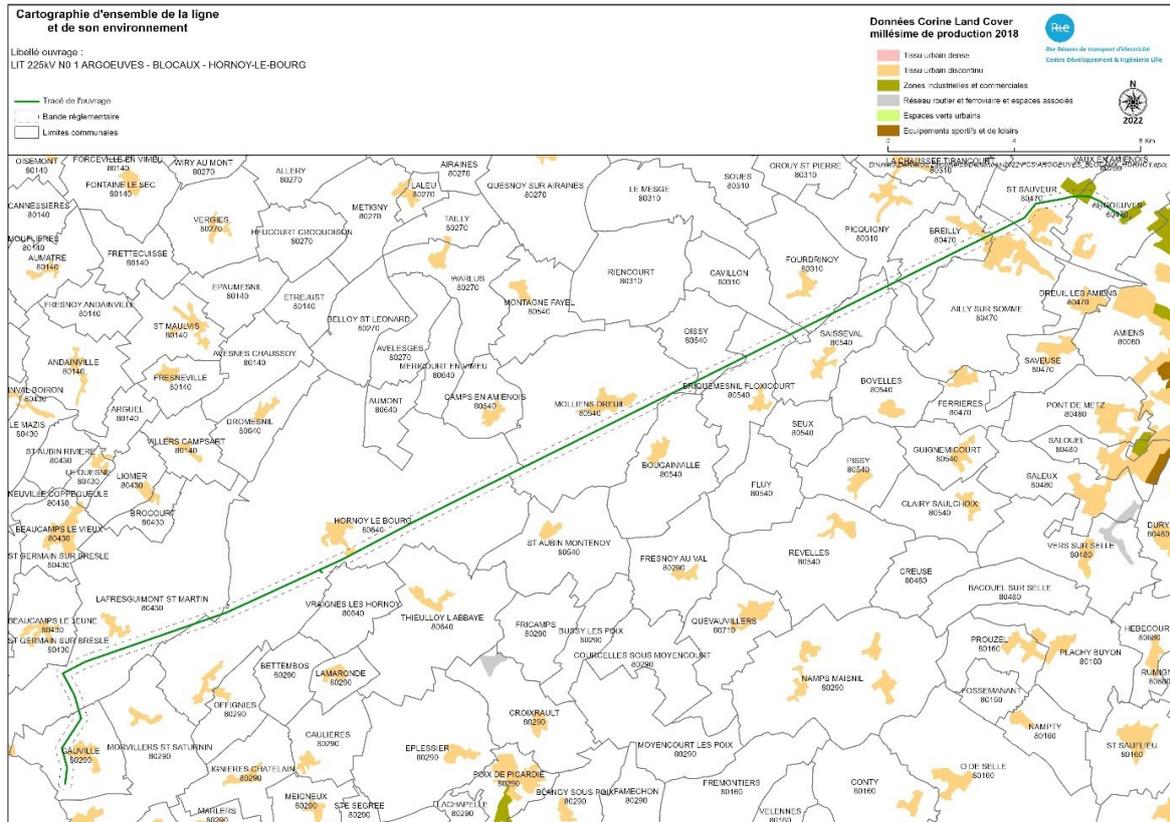
Les mesures à effectuer sont des profils de décroissance de champ magnétique conformément à la norme UTE C99-132. Pour les lignes aériennes, la réalisation de ces mesures nécessite un espace dégagé dans le milieu de la portée (tiers central de la portée), accessible pour l'opérateur de mesure. L'indication de la « Portée » tient compte notamment de la faisabilité de la mesure. Conformément à la Directive INSPIRE les coordonnées sont données avec le référentiel RGF93.

A noter que certaines liaisons peuvent être éligibles mais ne comporter aucun point de mesure (par exemple quand la bande de la liaison ne rencontre pas de zone tel que défini au chapitre VI du PCS).

Nom de la ligne : ARGOEUVES – BLOCAUX – HORNOY-LE-BOURG

LIT	Technologie	Coord. RGF 93	Coord. RGF 93	Coord. GPS	Coord. GPS	Portée	Code postal	Nom commune	Date de mesure prévue
		X	Y	Latitude	Longitude				
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	645717.314	6982388.5496	2°14'40.1723" E	49°56'16.0310" N	01-02	80024	ARGOEUVES	11/2023
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	642871.4263	6982654.7578	2°12'17.4546" E	49°56'23.7358" N	09-10	80718	SAINT-SAUVEUR	11/2023
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	641681.3712	6981925.2099	2°11'18.2044" E	49°55'59.7533" N	14-15	80011	AILLY-SUR-SOMME	11/2023
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	641395.6226	6981780.8516	2°11'3.9638" E	49°55'54.9898" N	16-17	80137	BREILLY	11/2023
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	637961.3456	6980059.6579	2°8'12.8648" E	49°54'58.1515" N	29-30	80723	SAISSEVIAL	11/2023
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	629888.6428	6976215.7255	2°1'30.9677" E	49°52'50.8109" N	60-61	80554	MOLLIENS-DREUIL	11/2023
ARGOEL61ZH.B5	aérienne	621289.8433	6971868.5913	1°54'23.6675" E	49°50'26.5902" N	94-95	80443	HORNOY-LE-BOURG	11/2023
BLOCAL61ZH.B5	aérienne	612419.5768	6965375.9636	1°47'5.1248" E	49°46'52.4273" N	137-138	80375	GAUVILLE	11/2023

VIII. Représentation d'ensemble de la ligne



IX. Cartographie des bandes de surveillance et des lieux où seront effectuées des mesures de champ magnétique



Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Commune: SAINT-SAUVEUR



D:\Users\Delmerch\Documents\Demandes\2022\PCS\ARGOEUVES_BLOCAUX_HORNOY.aprx

Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille

-  Tracé de l'ouvrage
-  Point de mesure
-  Bande réglementaire
-  Limites communales

-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



Commune: AILLY-SUR-SOMME



D:\Users\Delmerch\Documents\Demandes\2022\PCS\ARGOEUVES_BLOCAUX_HORNOY.aprx

Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 225KV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

-  Tracé de l'ouvrage
-  Point de mesure
-  Bande réglementaire
-  Limites communales

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018

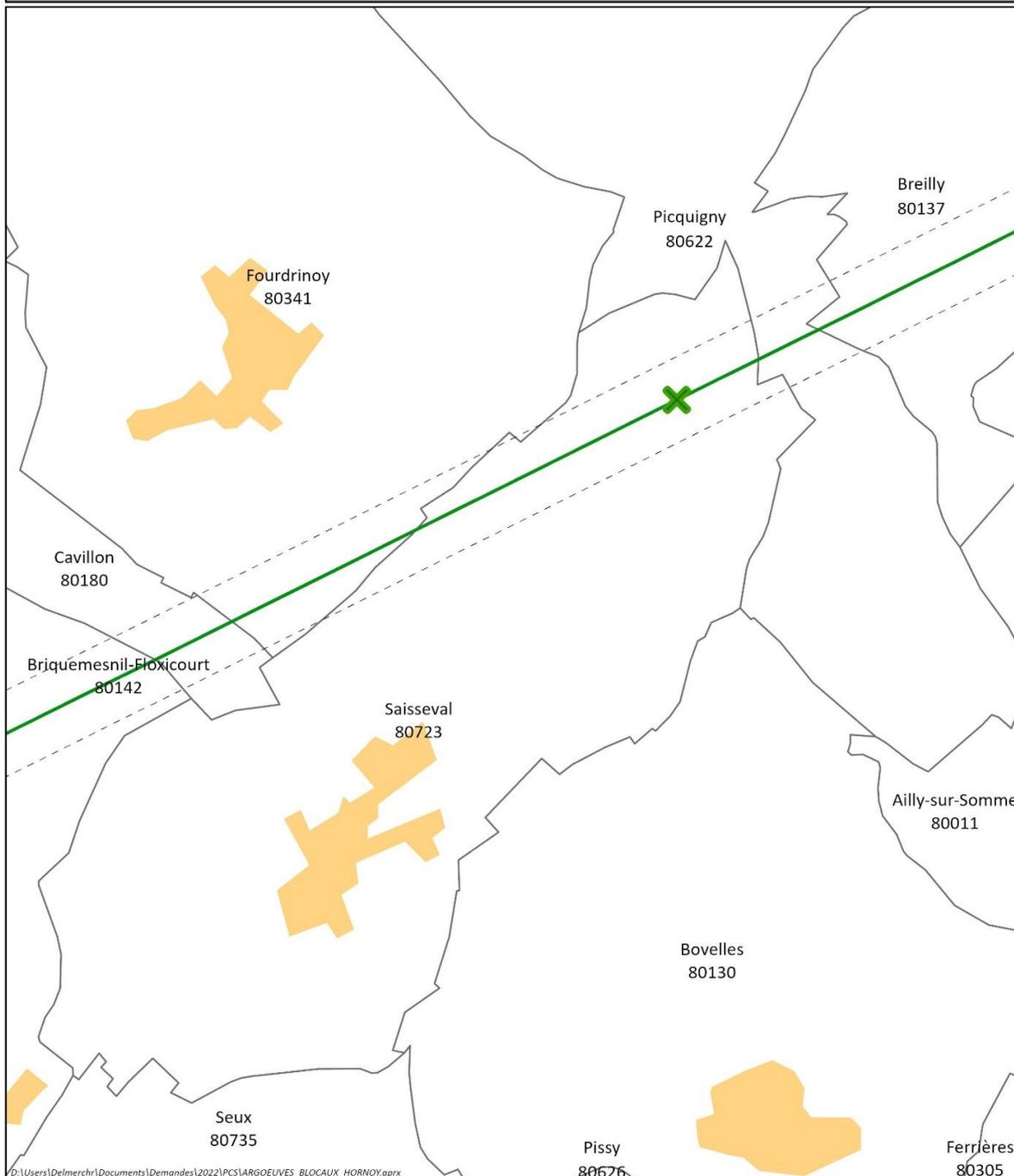
-  Tissu urbain dense
-  Tissu urbain discontinu
-  Espaces verts urbains
-  Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Equipements sportifs et de loisirs



Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille



Commune: SAISSEVAL



Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Commune: MOLLIENS-DREUIL



Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Commune: HORNOY-LE-BOURG



Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:

LIT 225kV N0 1 ARGOEUVES - BLOCAUX - HORNOY-LE-BOURG

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018



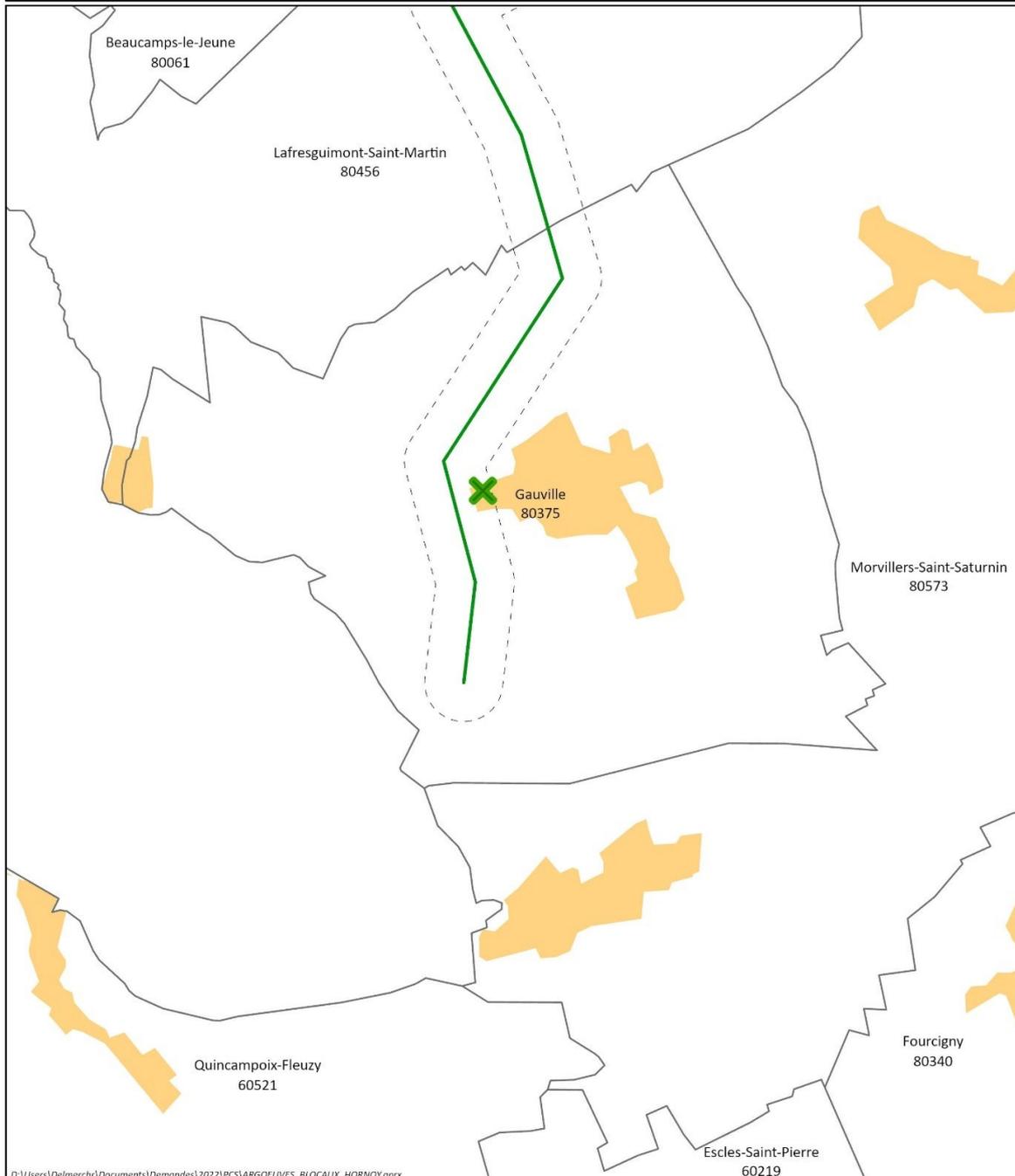
Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Equipements sportifs et de loisirs



Commune: GAUVILLE



D:\Users\Delmerch\Documents\Demandes\2022\PCS\ARGOEUVES_BLOCAUX_HORNOY.aprx

Préfecture de la Somme

80-2022-07-07-00002

AP du 7.07.2022 portant délégation de signature
au directeur de cabinet de la préfète de la
Somme

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au
directeur de cabinet de la préfète de la Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Frédéric Bureau, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

I – Délégation de signature est donnée à M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2021 susvisé, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :

1. des ordres de réquisition du comptable public ;
2. des arrêtés de conflit ;
3. des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, M. Florian STRASER administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

III – M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme est habilité à signer tous les actes, documents administratifs et décisions relatifs à la cession et l'acquisition des armes ainsi qu'au contentieux inhérent à cette matière.

IV M. . Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme est habilité à signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2021 susvisé et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes, y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

Article 2

Délégation est donnée à M. . Florian STRASER , administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, pour signer les arrêtés, décisions, correspondances et recours gracieux relevant des attributions de l'État dans le département en matière de :

- suspension du permis de conduire ou interdiction de sa délivrance en application des article L224-2 et L 224-7 du code de la route ;
- prorogation, suspension, annulation ou rétablissement du permis de conduire après contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- enregistrement des stages de récupération de points du permis de conduire et réponse aux recours gracieux et contentieux ;
- agrément des médecins en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- réception et traitement des permis de conduire restitués suite à leur invalidation pour solde de points nul.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, délégation est donnée à M. . Florian STRASER administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian STRASER , administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la délégation de signature aux articles 1^{er} et 2 est consentie, dans les limites des compétences du cabinet à M. Damien MAELSTAF, conseiller d'administration des ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur de cabinet adjoint - directeur des sécurités.

En cas d'empêchement de ce dernier, compétence est donnée dans la limite de leur bureau ou service respectif à :

- M. Sébastien DUCAMP, chef du bureau de la sécurité intérieure, et Mme Virginie Zotna, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure, référente départementale "Armes" pour le Ministère de l'Intérieur, dans les limites des compétences du III de l'article 1er de la présente délégation de signature, à l'exclusion des contentieux inhérents à cette matière ;
- M. Franck OLIVIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Mme Karine BRIAUX, cheffe du bureau des droits à conduire ;
- Mme. Laure BRARD, cheffe du service communication et représentation de l'État.

Article 5

M. Damien MAELSTAF, directeur de cabinet adjoint - directeur des sécurités, est chargé de la suppléance de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M.M. Florian STRASER et Damien MAELSTAF, les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian STRASER, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à M. Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 7

Damien MAELSTAF, directeur de cabinet adjoint - directeur des sécurités, Sébastien DUCAMP, chef du bureau de la sécurité intérieure, Franck OLIVIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Karine BRIAUX, cheffe du bureau des droits à conduire, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 susvisé.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 07 JUIL. 2022

La Préfète,



Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme

80-2022-07-06-00002

Arrêté portant autorisation d'acceptation d'un
legs au profit de l'EHPAD Saint Nicolas à
Domart-en-Ponthieu



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'acceptation d'un legs au profit de l'EHPAD Saint Nicolas à Domart-En-Ponthieu

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article 910 du code civil, premier alinéa ;

Vu le code général des impôts ;

VU l'article L 1121-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L 2242-1 à L 2242-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 6141-1, L 6141-2-1, L 6145-10-1 du code de la santé publique ;

VU la loi du 4 février 1901 modifiée sur la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements du culte ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le testament du 8 septembre 2020 de Monsieur Benoît MARIÉ demeurant de son vivant à Domart-en-Ponthieu ;

VU l'acte constatant le décès de Monsieur Benoît MARIÉ survenu le 28 septembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 13 avril 2021 acceptant le legs au profit de l'EHPAD Saint Nicolas, à Domart-en-Ponthieu ;

VU les pièces du dossier reçues en préfecture le 19 avril 2022;

Considérant que l'EHPAD Saint Nicolas a la capacité à recevoir un legs conformément aux dispositions de l'article L 6145-10-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Fabien Petit, directeur par interim de l'EHPAD de Domart-En-Ponthieu, est autorisé au nom de l'établissement EHPAD Saint Nicolas, 30 rue Gaston Morin, à accepter purement et simplement le legs qui lui a été consenti par Monsieur Benoit MARIÉ suivant le testament susvisé du 8 septembre 2020. Le legs sera notamment affecté à des opérations d'investissement.

Article 2. – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sera notifié à Monsieur Fabien Petit, directeur par interim de l'EHPAD de Domart-En-Ponthieu et à Maître FRIGUL-BRIANT, notaire chargée de la succession.

06 JULI 2022

Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-05-31-00006

Arrêté portant agrément de monsieur Gilles
REVAUX en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile
au sein de son cabinet

Arrêté portant agrément de Monsieur Gilles REVAUX en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le décret du 17 novembre 2021 nommant Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU la demande formulée en date du 13 avril 2022 présentée par le Docteur Gilles REVAUX, exerçant 31, Rue de Turenne (80080 Amiens), à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet ;

Considérant que la demande formulée par le Docteur REVAUX satisfait aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Gilles REVAUX, exerçant 31, Rue de Turenne (80080 Amiens) est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile dans son cabinet, jusqu' à la date anniversaire de ses 75 ans.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme.

Fait à Amiens, le

31 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint



Damien MAELSTAF

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-07-04-00002

arrêté portant limitation des transports d'ovins
vivants

ARRÊTÉ

portant limitation des transports d'ovins vivants

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Somme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène prévues par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale prévues par l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2. – La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement régional de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Somme.

Article 3. – Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Somme, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'ERE, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'ERE.

Article 4. – L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Le présent arrêté s'applique du lundi 4 au jeudi 14 juillet 2022 inclus.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7. – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Amiens, le 04 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Mynam GARCIA

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-05-31-00007

Arrêté portant modification du renouvellement
de l'agrément du docteur Mohamed
CHENNOUFI en qualité de médecin agréé pour
le contrôle médical d'aptitude à la conduite
automobile dans le département de la Somme

Arrêté portant modification du renouvellement de l'agrément du Docteur Mohamed CHENNOUFI en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite automobile dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le décret du 17 novembre 2021 nommant Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté mettant fin à l'agrément du Docteur Mohamed CHENNOUFI en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite automobile dans le département de la Somme du 3 janvier 2022 ;

Considérant que le Docteur Mohamed CHENNOUFI devra cesser son activité à compter du 5 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précité qui dispose que l'agrément prend fin dès l'âge de 75 ans atteint ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté mettant fin à l'agrément du Docteur Mohamed CHENNOUFI en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduire automobile dans le département de la Somme du 3 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Docteur Mohamed CHENNOUFI, exerçant 10 rue des Juifs à Péronne (80200) est agréé en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical d'aptitude à la conduire automobile dans le département de la Somme jusqu'au 5 mars 2024 (date de son 75^e anniversaire).

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

31 MAI 2022

Fait à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint


Damien MAELSTAF

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-06-21-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du docteur Pascal BRUANDET pour siéger en
commission médicale primaire de la Somme,
chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite
automobile

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Pascal BRUANDET pour siéger en commission médicale primaire du département de la Somme, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU le décret du 17 novembre 2021 nommant Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 notifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021, portant délégation de signature au directeur de cabinet de la Somme ;

Considérant que la situation du Docteur BRUANDET satisfait aux conditions fixées par l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Pascal BRUANDET, exerçant 104, Rue Marcel Thomas (80500 CONTOIRE) est agréé pour siéger en commission médicale du département de la Somme, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressé dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme de formation agréé.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme.

Fait à Amiens, le

21 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,



Damien MAELSTAF

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-07-05-00002

Arrêté fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs
non logés pour l'année 2021.

ARRÊTÉ

Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant M^{me} Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M^{me} Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les montants de l'indemnité représentative de logement versés aux instituteurs non logés exerçant dans les écoles élémentaires publiques du département de la Somme s'élèvent, pour l'année civile 2021, à :

- montant de base : 2 246,40 € (instituteurs célibataires sans enfant à charge),
- montant majoré (25 %) : 2 808 € (instituteurs mariés ou pacsés ou déclarés vivant en concubinage notoire, avec ou sans enfant à charge ou les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge).

Article 2. - En application de l'article R. 212-7 et suivants du code de l'éducation, l'indemnité ne doit être versée qu'à défaut de l'attribution d'un logement convenable.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des finances publiques de la Somme et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 JUIL. 2022



Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture de
Montdidier

80-2022-07-06-00001

AP portant convocation des électeurs de Roye
pour une élection municipale partielle intégrale

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Roye à une élection municipale partielle intégrale les 2 et 9 octobre 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE ET DE MONTDIDIER

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.260 à L.270 ; L.273-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-8, L.2122-14, L.2121-2, L.2121-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Valérie Saintoyant, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire pour la commune de Roye lors du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie Saintoyant, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu les précédentes démissions de conseillers municipaux, 1 sur la liste « en toute sincérité » et 2 sur la liste « Roye qui revit avec les royens rassemblés ».

Vu les 6 démissions des adjoints et conseillers municipaux et les 12 démissions des conseillers municipaux de la liste « en toute sincérité » ;

Vu la vacance de 14 sièges au sein du conseil municipal de la commune de Roye suite à ces démissions ;

Considérant que le conseil municipal de Roye, composé de 29 sièges, a perdu plus du tiers de ses membres par l'effet des vacances ainsi intervenues sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Roye au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Roye sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de quatorze conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral ; Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 26 août 2022, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 22 septembre 2022 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 9 octobre 2022**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Montdidier.

Article 4. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôts de liste comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires ; sans adjonction ni suppression de noms et sans modifications de l'ordre de présentation. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Montdidier, 41 rue Jean Jaurès, selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du **lundi 12 au jeudi 15 septembre 2022** de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, excepté le **jeudi 15 septembre 2022** de 9h à 12h30 et de 14h jusqu'à 18h.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 3 octobre 2022** de 9h à 12h30 et de 14h à 17h au **mardi 4 octobre 2022** de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

Le dépôt des listes de candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 80 58.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 19 septembre 2022 jusqu'au samedi 1er octobre 2022 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 3 octobre 2022 au samedi 8 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués par tirage au sort qui aura lieu le **vendredi 16 septembre 2022 à 17h00** à la sous-préfecture de Montdidier. Un seul et même emplacement sera attribué pour le premier comme pour le second tour. En cas de fusion de listes au second tour, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil ».

Article 7. – Madame la sous-préfète de Péronne et de Montdidier et Monsieur le maire de Roye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Montdidier, le 6 juillet 2022

La sous-préfète de Péronne et de Montdidier,


Valerie Saintoyant

Service Departemental d'Incendie et de Secours

80-2022-07-04-00001

Arrêté portant classement des centres
d'incendie et de secours de la Somme

ARRÊTÉ
PORTANT CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS DE LA SOMME

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian Straser, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florian Straser, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental de sapeurs-pompiers de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le corps départemental des sapeurs-pompiers de la Somme est constitué de **56** centres d'incendie et de secours (CIS), classés conformément aux articles L. 1424-1 et R. 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 2. – Sont classés **centres d'incendie et de secours de catégorie 1 (CIS-1)** les 5 unités opérationnelles suivantes, assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention :

Dénomination	Commune d'implantation
CIS ABBEVILLE	Abbeville
CIS AMIENS-CATELAS / LA HOTOIE	Amiens
CIS AMIENS-FERRY	Amiens
CIS AMIENS-POULAINVILLE	Poulainville
CIS PERONNE	Péronne

Article 3. – Sont classés **centres d'incendie et de secours de catégorie 2 (CIS-2)**, les 33 unités opérationnelles suivantes, assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention :

Dénomination	Commune d'implantation
CIS AILLY SUR NOYE	Ailly sur Noye
CIS AIRAINES	Airaines
CIS ALBERT	Albert
CIS AULT	Ault
CIS BEAUCAMPS LE VIEUX	Beaucamps le vieux
CIS BERNAVILLE	Bernaville
CIS BOCAGE-HALLUE	Villers bocage
CIS BRAY SUR SOMME	Bray sur Somme
CIS CAYEUX SUR MER	Cayeux sur mer
CIS CONTY	Conty
CIS CRECY EN PONTHEIU	Crécy en Ponthieu
CIS DOULLENS	Doullens
CIS EPEHY	Epehy
CIS FLIXECOURT	Flixecourt
CIS FORCEVILLE-OISEMONT	Forceville en Vimeu
CIS FORT MAHON	Fort Mahon plage
CIS FRIVILLE ESCARBOTIN	Friville Escarbotin
CIS GAMACHES	Gamaches
CIS HAM	Ham
CIS HORNOY LE BOURG	Hornoy le bourg
CIS LE CROTOY	Le Crotoy
CIS MERS LES BAINS	Mers les bains
CIS MOISLAINS	Moislains
CIS MONTDIDIER	Montdidier
CIS MOREUIL	Moreuil
CIS NESLE	Nesle
CIS POIX DE PICARDIE	Poix de Picardie
CIS ROISEL	Roisel
CIS ROSIERES EN SANTERRE	Rosières en Santerre
CIS ROYE	Roye
CIS RUE	Rue
CIS SAINT VALERY SUR SOMME	Saint Valéry sur Somme
CIS VAL DE SOMME	Fouilloy

Article 4. – Sont classés centres d'incendie et de secours de catégorie 3 (CIS-3), les 18 unités opérationnelles suivantes, assurant au moins un départ en intervention :

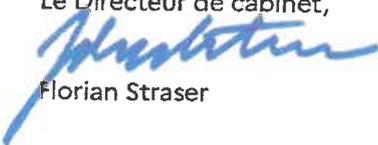
Dénomination	Commune d'implantation
CIS AILLY LE HAUT CLOCHER	Ailly le haut clocher
CIS BEAUQUESNE	Beauquesne
CIS BEAUVAIL	Beauval
CIS BOUVAINCOURT SUR BRESLE	Bouvaincourt sur Bresle
CIS DOMART EN PONTHEIU	Domart en Ponthieu
CIS FEUQUIERES EN VIMEU	Feuquières en Vimeu
CIS HALLENCOURT	Hallencourt
CIS HANGEST EN SANTERRE	Hangest en Santerre
CIS LUCHEUX	Lucheux
CIS MAILLY MAILLET	Mailly-Maillet
CIS MIRAUMONT	Miraumont
CIS MOLLIENS DREUIL	Molliens-Dreuil
CIS NOUVION EN PONTHEIU	Nouvion en Ponthieu
CIS PICQUIGNY	Picquigny
CIS SAINT SAUFLIEU	Saint-Sauflieu
CIS TOUTENCOURT	Toutencourt
CIS VAL DE TRIE	Quesnoy le montant
CIS VIGNACOURT	Vignacourt

Article 6. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7. – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens; le 04 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Florian Straser